



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-143

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

DIRCO / DISTRICT NORD A20

36-2023-10-03-00002 - Arrêté de neutralisation de la voie de droite de l'autoroute A20 pour des travaux de reprise de talus entre les échangeurs 14 et 15 dans le sens Paris-province (4 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2023-10-05-00007 - CAMPAGNE 2023-2024 DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LES ELEVAGES (6 pages) Page 8

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2023-10-02-00004 - Délégation de signature donnée par Mme Isabelle SOUGY, comptable, responsable de service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Châteauroux 1, à compter du 2 octobre 2023. (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-10-01-00001 - Arrêté relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024 (8 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-10-05-00006 - Arrêté du 5 octobre portant création d'une fourrière temporaire sur la commune de Châteauroux (3 pages) Page 27

36-2023-10-06-00002 - arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON DECLARES dans le département de l'Indre (3 pages) Page 31

36-2023-10-06-00001 - arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISE dans le département de l'Indre (3 pages) Page 35

DIRCO

36-2023-10-03-00002

Arrêté de neutralisation de la voie de droite de
l'autoroute A20 pour des travaux de reprise de
talus entre les échangeurs 14 et 15 dans le sens
Paris-province



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Arrêté n° 2023-A20-ARG-36-86

relatif à réglementation temporaire de la circulation
sur l'A20 sens Paris-Provence entre les PR 67+400 et 70+850
Commune de Saint-Maur

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note du 19 janvier 2023 fixant les jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim

VU l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET,

VU la décision n°2023-02-36 en date du 21 août 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de reprise de talus sur l'autoroute A20 entre les PR 68+650 et 70+680 dans le sens Paris – Province, il convient de réglementer la circulation comme suit ;

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 – A compter du 9 octobre 2023 et jusqu'au 6 novembre 2023,

La voie de droite sera neutralisée entre les PR 67+400 et 70+850 dans le sens Paris-Provence pour permettre le chantier de reprise de talus sur l'autoroute A20.

La vitesse de tous les véhicules sur l'autoroute A20 dans le sens Paris-province est limitée comme suit :

- 110 km/h entre les PR 67+000 au PR 67+200
- 90km/h entre les PR 67+200 au PR 70+850

Les dépassements ne seront pas autorisés entre les PR 67+000 et 70+850.

Article 2 – Il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier :

- en respectant une distance minimale de 5 km entre les deux chantiers consécutifs.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

Article 3 – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/District Nord (CEI d'Argenton sur Creuse), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 02 54 01 51 00

www.dirco.info

Mél : marjorie.gourabian@developpement-durable.gouv.fr

2/3

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6 – Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, sous préfète d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Maire de Saint-Maur
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Châteauroux, le 03/10/23

Le PRÉFET,

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES PAR INTÉRIM ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Arrêté n°23-A20-ARG-36-86

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 02 54 01 51 00

www.dirco.info

Mél : marjorie.gourabian@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Arrêté de neutralisation de la voie de droite de l'autoroute A20 pour des travaux de reprise de talus entre les échangeurs 14 et 15 dans le sens Paris-province

Article 1 - Objet de l'arrêté

Article 2 - Lieu de l'opération

Article 3 - Dates de l'opération

Article 4 - Mesures de sécurité

- 1. Le sens de circulation sera inversé sur la voie de droite de l'autoroute A20 entre les échangeurs 14 et 15.
- 2. Des berrings seront installés sur la voie de droite de l'autoroute A20 entre les échangeurs 14 et 15.
- 3. Des panneaux de signalisation seront installés sur la voie de droite de l'autoroute A20 entre les échangeurs 14 et 15.
- 4. Des agents de la circulation seront affectés sur la voie de droite de l'autoroute A20 entre les échangeurs 14 et 15.
- 5. Des mesures de sécurité seront prises sur la voie de droite de l'autoroute A20 entre les échangeurs 14 et 15.

Article 5 - Dispositions particulières

Article 6 - Dispositions générales

Article 7 - Dispositions particulières

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
M. [Nom]

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2023-10-05-00007

CAMPAGNE 2023-2024 DES OPERATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS
LES ELEVAGES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Santé Protection Animales et Environnement**

ARRETE N°

relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2023-2024 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

1/6

DDETSPP - Cité administrative- CS 30613 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex
Tél : 02 54 53 20 36 – ddetspp@indre.gouv.fr - site internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n°36-2023-08-21-00026 portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY CHRISTOPHE VIVIANE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Considérant le compte-rendu du CROPSAV de la région Centre Val-de-Loire du 22 novembre 2022 rapportant l'avis favorable à l'unanimité de l'assemblée d'imposer des règles aux mouvements en matière de BVD par dépistage virologique obligatoire

Considérant le courrier de la Préfète de la région Centre Val-de-Loire à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 27 juin 2023 émettant un avis favorable quant à la mise en place en région Centre Val-de-Loire de la mesure votée par le CROPSAV le 22 novembre 2022 visant à fixer des règles aux mouvements en matière de BVD par dépistage virologique obligatoire

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant

* pour les **bovins** du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024

* pour les **petits ruminants** et les **porcins**, du 1er janvier 2024 au 31 octobre 2024

Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée

- au 30 juin 2024 pour les **bovins**,
 - au 15 décembre 2024 pour les **petits ruminants** et les **porcins**,
- sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 : – Prophylaxie de la brucellose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 3 : Prophylaxie de la leucose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2023-2024, les élevages situés dans les communes mentionnées en annexe doivent être contrôlés.

Article 4 : Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovinés laitiers.

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 5 : Prophylaxie de la tuberculose bovine.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre.

Toutefois conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021, doivent réaliser un dépistage annuel par intradermo-tuberculation comparative les cheptels considérés à risque sanitaire définis à l'article 5:

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » et les obligations de formation en matière de biosécurité n'ont pas été respectées,

La liste des exploitations concernées est établie par la DDETSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDMA) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées

Article 6 : Prophylaxie IBR/BVD.

Les cheptels de bovinés doivent être contrôlés annuellement vis-à-vis de l'IBR et de la BVD.

En plus des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine, le dépistage virologique est obligatoire pour les mouvements de bovins vers un cheptel du département :

- dans les 30 jours suivant l'arrivée

ou

- si le transport est sécurisé, dans les 15 jours précédant le départ.

Seuls les animaux vironégatifs sont acceptés aux mouvements.

Les bovins issus de troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en bâtiments dédiés peuvent déroger à l'obligation de dépistage virologique. Il en est de même pour les cheptels en lien épidémiologique reconnu.

Article 7 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2024 seront contrôlés : les cheptels détenus dans les communes au code INSEE compris entre 36150 (VATAN) à 36199 (SAINTE LIZAIGNE)

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50 par exploitation (ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50)

Les petits détenteurs de petits ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir, sauf pour consommation personnelle.

Article 8 : Prophylaxie porcine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », doivent être contrôlés :

- annuellement dans les élevages plein air : 15 reproducteurs chez les naisseurs et naisseurs engraisseurs et 20 porcs charcutiers chez les engraisseurs (ou la totalité de l'effectif si le nombre est inférieur);
- trimestriellement dans les élevages de sélection-multiplication : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou la totalité de l'effectif si le nombre est inférieur à 15).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15.

Article 9 : L'arrêté N°36-2022-09-16-00003- DDETSPP du 16 septembre 2022 est abrogé.

Article 10 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense contre les Maladies Animales, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

La directrice de la DDETSPP
de l'Indre
Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre, DDETSPP, Cité administrative Bertrand, CS60607, 36020 CHATEAUROUX,
- Un recours hiérarchique *auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15)* dans les conditions définies par le code des relations entre le public et l'administration ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Le recours pourra être déposé par voie postale à l'adresse : 2 cours Bugeaud, CS40410, 87 000 Limoges Cdex ou par voie dématérialisée par l'application Telerecours : <https://www.telerecours.fr>

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

ANNEXE

BELABRE
BERTHENOUX
BRIANTES
CHALAI
CHAMPILLET
CHASSIGNOLLES
ÉCUEILLE
FREDILLE
GEHEE
HEUGNES
JEU-MALOCHES
LA CHATRE
LACS

LIGNAC
LOUROUER-SAINTE-LAURENT
MAGNY
MAUVIERES
MONTGIVRAY
MONTLEVICQ
MOTTE-FEUILLY
NERET
NOHANT-VIC
OBTERRE
PELLEVOISIN
PREAUX
PRISSAC
SAINT-AOUT
SAINT-CHARTIER
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
SELLES-SUR-NAHON
THEVET-SAINTE-JULIEN
TILLY
VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
VICQ-EXEMPLET
VILLEGOUIN

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2023-10-02-00004

Délégation de signature donnée par Mme
Isabelle SOUGY, comptable, responsable de
service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement Châteauroux 1, à compter du 2
octobre 2023.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement CHÂTEAUROUX 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes Laure DUBOST, Amandine FUSI et Delphine PADERQ LE ROLLE** inspectrices, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement CHÂTEAUROUX 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, à **M Thierry CANAVA** contrôleur principal des finances publiques, **MME Catherine HALLER** contractuelle et **MME Justine DELAVENT** contrôlease des finances publiques.

2°) dans la limite de 2 000 €, à **Mmes Sophie GADIOU** et **Véronique ANSELME** agentes administratives principales.

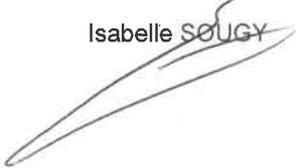
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A CHÂTEAURoux, le 02 octobre 2023

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement Châteauroux 1

Isabelle SOUGY



Direction Départementale des Territoires

36-2023-10-01-00001

Arrêté relatif aux variations des fermages pour les baux en cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de la consultation électronique du 29 septembre 2023.

Considérant que :

- l'indice national des fermages s'établit pour 2023 à 116,46 (base 100 en 2009) ;
- la variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de + 5,63 % ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE I : Valeurs relatives aux terres nues louées en matière de polyculture et aux bâtiments d'exploitation

ARTICLE 1 - La variation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024 est égale à la variation de l'indice national des fermages, soit + 5,63 %.

ARTICLE 2 - Les valeurs figurant dans les articles suivants du Titre I sont applicables pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

ARTICLE 3 - Les valeurs monétaires du point permettant le calcul de la valeur locative des terres nues louées en matière de polyculture en fonction de leur valeur agronomique, déterminée par l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1er octobre 2007, sont fixées comme suit :

| Nombre de points | Valeur du point |
|------------------|-----------------|
| 26 à 80 | 1,091 € |
| 81 à 100 | 1,224 € |
| 101 à 130* | 1,364 € |

* A noter que la valeur du point de la tranche 101 à 130 a été revalorisée de 6,66 % sur arbitrage de Monsieur le Préfet en date du 8 juin 2020. La valeur du point de cette tranche exposée dans l'arrêté N° 36-2019-09-30-002 du 30 septembre 2019 relatif aux fermages, correspond par conséquent à 1,227 €.

ARTICLE 4 - La valeur locative annuelle pour les terres nues louées en matière de polyculture est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

| | |
|----------------------------|-------------|
| minimum (43 points) | 46,89 €/ha |
| maximum (130 points) | 177,32 €/ha |

Le nombre de point minimal à retenir dans le calcul est de 43 points suite aux débats et à l'avis de la CCPDBR en date du 27/09/2019.

ARTICLE 5 - Les valeurs monétaires du point (M) permettant le calcul de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, déterminée par l'arrêté préfectoral n° 2013-252-0012 du 9 septembre 2013 relatif au mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, sont fixées comme suit :

| Ancienneté du bâtiment | Valeur du point (M) |
|------------------------|------------------------|
| Moins de 20 ans | 0,052 €/m ² |
| 20 ans au moins | 0,041 €/m ² |

ARTICLE 6 - La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- . minimum 0 €/m²
- . maximum 4,89 €/m²

TITRE II : Valeurs relatives aux fermages viticoles

ARTICLE 7 – Les bénéfices forfaitaires agricoles ayant été remplacés par autre régime d'imposition en lien avec le chiffre d'affaires individuel « micro-bénéfice agricole », les modalités d'actualisation des fermages viticoles pour l'AOP REUILLY prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1er octobre 2007 ne peuvent plus être utilisées.

ARTICLE 8 – Les données FRANCE AGRI-MER servant de base à l'actualisation des fermages viticoles pour l'AOP CHATEAUMEILLANT/VALENCAY et les Vins de Consommation Courante (VCC) étant devenues non représentatives, les modalités d'actualisation des fermages viticoles prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages au 1er octobre 2007 ne peuvent plus être utilisées.

ARTICLE 9 – L'actualisation des fermages viticoles pour l'AOP REUILLY, l'AOP CHATEAUMEILLANT, l'AOP VALENCAY, et les Vins de Consommation Courante (VCC) sera réalisée en utilisant l'évolution de l'indice national des fermages. Ces dispositions modifient celles prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007.

ARTICLE 10 - Les variations des loyers des fermages viticoles pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024 sont fixées comme suit :

- . V.C.C (tout le département) + 5,63 %
- . A.O.P (Valençay – Châteaumeillant) + 5,63 %
- . A.O.P. (Reuilly) + 5,63 %

ARTICLE 11 – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024 sont fixés comme suit :

- . V.C.C (tout le département)..... 68,19 € l'hectolitre
- . A.O.P (Valençay – Châteaumeillant)..... 79,78 € l'hectolitre
- . A.O.P. (Reuilly)..... 146,26 € l'hectolitre

TITRE III : Valeurs relatives aux autres cultures spécialisées

ARTICLE 12 - La variation des loyers des cultures spécialisées autres que la vigne pour les baux en cours dont l'échéance annuelle s'inscrit entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024 est égale à la variation de l'indice national des fermages, soit 5,63 %.

ARTICLE 13 - Les valeurs figurant dans les articles suivants du Titre III sont applicables pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

ARTICLE 14 - La valeur locative annuelle pour les piscicultures est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

minimum 82,11 €/ha
 maximum 136,88 €/ha

ARTICLE 15 - La valeur locative annuelle des biens loués en matière de cultures spécialisées est comprise entre les minima et maxima suivants :

| Cultures maraîchères et horticoles | | minima en €/ha cultivable | maxima en €/ha cultivable |
|--|--|---------------------------|---------------------------|
| Terres irriguées attenantes aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation | avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire | 532,30 | 665,39 |
| | avec installation d'arrosage appartenant au fermier | 399,23 | 532,30 |
| Terres irriguées et isolées | avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire | 452,47 | 558,95 |
| | avec installation d'arrosage appartenant au fermier | 346,00 | 452,47 |
| Cultures légumières de plein champ et aspergeraies | possédant un point d'eau | 186,32 | 266,16 |
| | ne possédant pas de point d'eau | 133,07 | 186,32 |

| Cultures arboricoles | minima en €/ha cultivable | maxima en €/ha cultivable |
|--|---------------------------|---------------------------|
| terre nue à vocation arboricole, non drainée | 79,83 | 133,07 |
| vergers équilibrés de moins de 15 ans | 346,00 | 532,30 |
| vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans | 212,92 | 346,00 |
| majoration si irrigation permanente | 26,62 | 79,83 |
| majoration si forage ou réserve affectés exclusivement aux vergers | 53,21 | 159,69 |

| Installations spécialisées | | minima en €/m3 | maxima en €/m3 |
|---|--|---|----------------|
| station de conservation en froid normal | construction de moins de 10 ans | 3,97 | 6,65 |
| | construction de plus de 10 ans | abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction | |
| station de conservation en atmosphère contrôlée | construction de moins de 10 ans | 5,33 | 9,30 |
| | construction de plus de 10 ans | abattement de 2 à 20 % sur la valeur précédente suivant l'état de la construction | |
| ressource en eau (forages ou retenues colinaires) dans le respect du code de l'environnement et hors frais de pompage | Uniquement les ressources en eau ne rentrant pas dans la cadre de : -L'article 14 du présent arrêté ; -L'annexe 1 de l'arrêté N°2007-10-190 du 27/11/07. | 0,0214 | 0,0644 |

| Champignonnières | | minima en €/are de carrière utilisable | maxima en €/are de carrière utilisable |
|------------------|--|--|--|
| Classe | Caractères généraux de terrains constituant chaque classe | | |
| A | Caves présentant des facilités d'exploitation telles que : accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et les déblais, humidité et aération convenables, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail d'une hauteur de galerie d'au moins deux mètres. | 1,87 | 3,19 |
| B | Caves sèches mais possédant des puits et l'aération suffisante, n'ayant toutefois pas à proximité immédiate la place suffisante pour le travail des fumiers et les déblais. N'ayant pas de tuf, étant éloignées des centres d'approvisionnement et d'écoulement. | 1,32 | 1,87 |
| C | Caves pour lesquelles l'accès se fait par un puits ou caves d'accès très difficile, nécessitant de ce fait des travaux très importants. | 0,80 | 1,32 |

ARTICLE 16 - Prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans

Les dispositions du présent arrêté sont prises sur la base d'un bail de 9 ans. En conséquence, pour tenir compte de la durée des baux et de l'insertion d'une clause de reprise, le montant total du fermage sera affecté des coefficients suivants en modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007.

COEFFICIENTS

- . **Bail de 9 ans** 1,00
- . **Bail de 18 ans** cessible dans le cadre familial (article L411-35 du code rural et de la pêche maritime) 1,175 (supplément de 17,5 %)
- . **Bail de 25 ans** et plus cessible dans le cadre familial (article L411-35 du code rural et de la pêche maritime) 1,20 (supplément de 20 %)

Dans tous les baux où une clause de reprise est incluse en cours de bail, un abattement de 10 % sera effectué.

Pour les autres types de baux :

- . **Baux cessibles hors du cadre familial** (articles L418-1 et L418-2 du code rural et de la pêche maritime) : le prix du bail, dont la durée minimale est de 18 ans, est compris entre les maxima majorés de 50 %, incluant le supplément défini au présent article, et les minima cités dans le présent arrêté.
- . **Baux de carrière** (article L416-5 du code rural et de la pêche maritime) : le prix du bail, dont la durée minimale est de 25 ans, est celui du bail de neuf ans mais, s'il s'agit d'un bail à ferme, les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 p. 100 par année de validité du bail.

ARTICLE 17 - Baux des maisons d'habitation dans un bail rural

L'arrêté N°2012305-0003 du 31/10/2012 fixe les loyers d'habitation dans un bail rural. Cet arrêté prévoit une actualisation annuelle de la valeur du point en utilisant l'évolution de l'IRL (Indice de référence des loyers). Au deuxième trimestre 2023 l'IRL à la valeur de 140,59 (soit une hausse de 3,38%).

| |
|----------------------------|
| Valeur actualisée du point |
| 0,0812 € |

- . minimum (22 points) 1,786 €/m²/mois
- . maximum (120 points) 9,744 €/m²/mois

L'arrêté N°2012305-0003 du 31/10/2012 détaille les différents abattements et décotes à appliquer.

ARTICLE 18 - Révision des baux en cours

Le prix du bail en cours ne peut être révisé à l'initiative de l'une des parties que lors du renouvellement, sauf s'il s'agit d'un bail à long terme, auquel cas, la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 19 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur Départemental
des Territoires


Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-05-00006

Arrêté du 5 octobre portant création d'une
fourrière temporaire sur la commune de
Châteauroux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ n°36-2023-10-05-00006 du 5 octobre 2023
portant création d'une fourrière temporaire
sur la commune de Châteauroux**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.325-12 à R.325-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-3581-45C4 du 6 septembre 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation à Châteauroux ;

Considérant que, en application de l'article R.411-6 du code de la route, le préfet de département est l'une des autorités publiques dont relèvent les fourrières, conformément à l'article R.325-19 du même code ; que, en application de l'article R.325-24, il agréé les gardiens de fourrières et les installations de celle-ci ;

Considérant la demande de la ville de Châteauroux de créer une fourrière temporaire sise au 8 rue Pierre Gautier 36000 CHÂTEAURoux ;

Considérant qu'il convient que l'autorité publique compétente crée sur ce terrain une fourrière temporaire afin que les dispositions du code de la route relatives aux fourrières s'y appliquent ; que cette création se formalise conformément à l'article R.325-24 du code de la route ;

Considérant l'intérêt de permettre la réalisation de la braderie de Châteauroux prévue le 8 octobre 2023 et de pouvoir enlever les véhicules gênant l'installation de la braderie ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les installations du terrain municipal implanté au 8 rue Pierre Gautier à Châteauroux sont agréées au sens de l'article R.325-24 du code de la route à compter du 7 octobre 2023 à partir de 00h00 jusqu'au 8 octobre 2023 à 20h00.

Article 2 : La Directrice de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet


Céline BURES

ANNEXE

| RECOURS | |
|--|---|
| Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision. | |
| <u>RECOURS GRACIEUX</u> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p> |
| <u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u> | <p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p> |
| <u>RECOURS CONTENTIEUX</u> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr . |
| <p>Remarque :</p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p> | |

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-06-00002

arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON DECLARES dans le département de l'Indre



ARRÊTÉ n°

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n°36-2023-08-21-00012 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice de Cabinet ;
- Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 6 octobre 2023 et le lundi 9 octobre 2023 dans le département de l'Indre ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;
- Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

- Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du vendredi 6 octobre 2023 (16 heures) au lundi 9 octobre 2023 (06 heures) inclus.
- Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.
- Article 3 : La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 6 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Céline BURES

ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

– soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

– soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008°.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

– soit par voie postale au :

*2, cours Bugeaud
CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;*

– soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-06-00001

arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISE dans le département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°36-2023-08-21-00012 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 6 octobre 2023 et le lundi 9 octobre 2023 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 6 octobre 2023 (16 heures) au lundi 9 octobre 2023 (06 heures).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 6 octobre 2023

Pour le préfet,
Et par délégation,
La directrice de cabinet,



Céline BURES

ANNEXE

| RECOURS | |
|---|---|
| Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision. | |
| <u>RECOURS GRACIEUX</u> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p> |
| <u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u> | <p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p> |
| <u>RECOURS CONTENTIEUX</u> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, CS 40 410 87 000 Limoges Cedex ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr . |
| <p>Remarque :</p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p> | |